

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troilher ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.
Tarij des insertions : 2,50 NF la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 décembre 1963 portant nomination d'un administrateur civil, p. 1.310.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du 11 décembre 1963 fixant le prix d'achat des alcools viniques de prestations de la campagne 1963-1964, p. 1.310.

Arrête du 12 décembre 1963 relatif à l'agrément de la société algérienne d'assurances, p. 1.310.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 1^{er}, 24 et 30 octobre, 7, 12, 14, et 25 novembre 1963 portant mouvement de personnels des hôpitaux, p. 1.311.

Arrêtes du 3 décembre 1963 portant suppression de circonscriptions d'assistance médico-sociale à médecin conventionné et création de circonscriptions d'assistance médico-sociale à temps plein, p. 1.311.

Arrête du 5 décembre 1963 portant modification de certaines dispositions relatives aux expertises médicales, incluses dans l'arrête du 27 janvier 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 sur le contentieux, p. 1.312.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 7 A.A. entre les P.K. 22 + 374 et 23 + 171, p. 1.313.

Arrêté du 28 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la route nationale 3 annexe A de Skikda à Stora (P.K. 0 + 000 et 2 + 830), p. 1.313.

Arrêté du 28 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la route nationale joignant la R.N. 44 à la R.N. 3, p. 1.313.

Arrête du 28 novembre 1963 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la R.N. n° 27 de Constantine à El-Milia au carrefour dit du « pont d'Aumale » entre les P.K. 5 + 268 et 6 + 750, p. 1.313.

ACTES DES PREFETS

Arrête du 20 novembre 1963 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de réintégration dans le domaine de l'Etat de deux parcelles de terrain dépendant du lot n° 265 du centre de Sebdou, p. 1.313.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appels d'offres, p. 1.314.

ANNONCES

Associations. — Déclarations et modification, p. 1.316.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 décembre 1963 portant nomination d'un administrateur civil.

Par arrêté du 9 décembre 1963, M. Derrar Mostefa est nommé à l'emploi d'administrateur civil, 2ème classe, 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1963.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du 11 décembre 1963 fixant le prix d'achat des alcools viniques de prestation de la campagne 1963-1964.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 62-140 du 20 décembre 1962, portant organisation administrative et financière du service des alcools,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix d'achat des alcools viniques de prestations de la campagne 1963-1964 sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centésimaux.

- Alcools rectifiés extra-neutres : 62 NF.
- Flegmes titrant au minimum 90° : 60 NF.
- Flegmes titrant minimum 70° : 54 NF.
- Flegmes titrant moins de 70° : 52 NF.

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres, répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcools, le prix visé à l'article ci-dessus s'applique à la totalité de l'alcool livré à l'Etat, sous réserve que la production d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 % de la quantité d'alcool bon goût reconnu conforme au cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion subira une réfaction de 8 NF par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, au besoin dans les fûts lui appartenant et prêtés gratuitement pour quarante jours.

En cas d'expédition par fer, le prix d'achat des alcools s'entend pour la marchandise rendue sur wagon, gare expéditrice, les frais de transport à plein et à vide étant à la charge du service des alcools.

Art. 4. — Le prix d'achat des alcools représentant les frais de fabrication est obligatoirement payé au distillateur.

Art. 5. — Le service des alcools fixe les conditions de recette, de paiement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et règle toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1963.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Le secrétaire général,

Daoud AKROUF.

Arrêté du 12 décembre 1963 relatif à l'agrément de la société algérienne d'assurances.

Par arrêté du 12 décembre 1963, la société algérienne d'assurances est agréée pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations suivantes :

- 1°) Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- 2°) Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;
- 3°) Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects des engagements déterminés ;
- 4°) Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
- 5°) Opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement ;
- 6°) Opérations tontinières ;
- 7°) Opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques ;
- 8°) Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée ;
- 9°) Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;
- 9 bis) Opérations d'assurance aviation ;
- 10°) Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- 11°) Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- 12°) Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9 bis et 11° du présent article ;
- 13°) Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;

14°) Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;

15°) Opérations d'assurance contre le vol ;

16°) Opérations d'assurance maritime et d'assurances transport ;

17°) Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiqués à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;

18°) Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations

Le cautionnement prévu à l'article 4 de la loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurances exerçant une activité en Algérie devra être constitué et déposé par la sus dite société le 28 février 1964 au plus tard.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 1^{er}, 24 et 30 octobre, 7, 12, 14 et 25 novembre 1963 portant mouvement de personnels des hôpitaux.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1963, M. Saïchi Mohand, adjoint technique de la santé, est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie.

Par arrêté du 24 octobre 1963, M. Boutayeb Kaddour, directeur de l'hôpital d'El-Arouch (4ème catégorie), est muté dans l'intérêt du service et en la même qualité, à l'hôpital civil de Souk-Ahras (4ème catégorie).

Par arrêté du 30 octobre 1963, M. Kettaf Abdelkader, directeur adjoint du C.H.R. d'Oran, est délégué dans les fonctions de directeur de l'hôpital d'Oran.

Par arrêté du 30 octobre 1963, M. Bouchène Hassan, économiste stagiaire de l'hôpital psychiatrique de Blida, est délégué dans les fonctions d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie.

Par arrêté du 7 novembre 1963, M. Larbi Youcef, économiste de 5ème classe des hôpitaux d'Algérie est promu économiste de 4ème classe des hôpitaux civils d'Algérie de 5ème catégorie à compter du 1^{er} juin 1963.

Par arrêté du 12 novembre 1963 l'arrêté du 17 juin 1963 chargeant M. Baraka Hocine des fonctions de directeur de l'hôpital hospice de Boufarik est abrogé à compter du 17 juin 1963.

Par arrêté du 12 novembre 1963, M. Medjoub Benabdallah, adjoint technique de la santé est délégué dans les fonctions d'économiste de 3ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie.

Par arrêté du 12 novembre 1963, M. Merad Kaddour est délégué dans les fonctions d'économiste de 6ème classe des hôpitaux d'Algérie de 5ème catégorie.

Par arrêté du 14 novembre 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Merad Kaddour, directeur de l'hôpital civil de Djidjelli à compter du 15 octobre 1963.

Par arrêté du 14 novembre 1963, M. Benyahia Mohamed est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie.

Par arrêté du 25 novembre 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Sidi-Moussa Abdelhak, économiste de l'aérium de Jean-Bart à compter du 12 novembre 1963.

Par arrêté du 25 novembre 1963, M. Hallouz Ahmed est délégué dans les fonctions d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie.

Arrêtés du 3 décembre 1963 portant suppression de circonscriptions d'assistance médico-sociale à médecin conventionné et création de circonscriptions d'assistance médico-sociale à temps plein.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant organisation territoriale des communes, modifié ;

Sur la proposition du directeur départemental de la santé d'Alger,

Arrête :

Article 1^{er} — Il est créé une circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « circonscription de Staouéli ».

Art. 2. — La consistance territoriale de cette circonscription est ainsi fixée :

— Commune de Staouéli.

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1963.

Pour le ministre des affaires sociales, et par délégation

Arezki AZI.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant organisation territoriale des communes, modifié ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1949 portant création de la circonscription d'assistance médico-sociale à médecin conventionné de Birkhadem ;

Sur la proposition du directeur départemental de la santé d'Alger,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circonscription d'assistance médico-sociale à médecin conventionné de Birkhadem est supprimée.

Art. 2. — Il est créé une circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « circonscription de Birkhadem ».

Art. 3. — La consistance territoriale de cette circonscription est ainsi fixée :

— Commune de Birkhadem.

Art. 4. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1963.

Pour le ministre des affaires sociales, et par délégation
Arezki AZI.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant organisation territoriale des communes, modifié ;

Sur la proposition du directeur départemental de la santé d'Alger,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé une circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « circonscription de Boufarik ».

Art. 2. — La consistance territoriale de cette circonscription est ainsi fixée :

— Commune de Boufarik.

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1963.

Pour le ministre des affaires sociales, et par délégation
Arezki AZI.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant organisation territoriale des communes, modifié ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1949 portant création de la circonscription d'assistance médico-sociale conventionnée de Bérard ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1960 portant création de la circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein de Castiglione

Sur la proposition du directeur départemental de la santé d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La circonscription à médecin d'assistance médico-sociale conventionnée de Bérard est supprimée.

Art. 2. — La consistance territoriale de la circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein de Bou-Ismaïl (ex-Castiglione) est ainsi fixée :

— Commune de Bou-Ismaïl (ex Castiglione).

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1963.

P. le ministre des affaires sociales, et par délégation,
Arezki AZI.

Arrêté du 5 décembre 1963 portant modification de certaines dispositions relatives aux expertises médicales, incluses dans l'arrêté du 27 janvier 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 sur le contentieux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne rendue exécutoire par un arrêté du 10 juin 1949 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie ;

Vu la loi n° 52.1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 en ce qui concerne les règles des contentieux et les mesures de contrôle de l'application des législations de sécurité sociale des professions non agricoles ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 27 janvier 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Les honoraires dus au médecin expert ou au médecin spécialiste à l'occasion de l'examen prévu aux articles 6 et 9 ci-dessus sont fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite ordinaire affecté du coefficient 8 (C8 ou V8). Ces honoraires sont à la charge de la caisse d'assurances sociales, sauf si la demande de l'assuré est reconnue par l'expert comme manifestement non fondée.

« Les honoraires dus au médecin suppléant le médecin conseil lors de l'expertise prévue aux articles 6 et 9 ci-dessus sont fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite ordinaire affecté du coefficient 2 (C2 ou V2) ».

Art. 2. — L'article 20 dudit arrêté est modifié comme suit :

« Article 20. — Les honoraires du médecin expert près la commission régionale sont calculés en affectant du coefficient 4, pour le premier dossier, le taux de remboursement d'une consultation au tarif de remboursement de la caisse d'assurances sociales. Ce taux est affecté du coefficient 1,6 en ce qui concerne chacun des dossiers suivants ».

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1963.

P. le ministre des affaires sociales et par délégation,

Arezki AZI.

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 7. A.A. entre les P.K. 22 + 374 et 23 + 171.

Par arrêté du 22 novembre 1963, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la R.N. n° 7. A.A. du P.K. 22 + 374 au P.K. 23 + 171 destinée à desservir la future sous-préfecture de l'arrondissement de Ghazaouet.

Est déclassé le tronçon délaissé correspondant dans la déviation.

Est déclassé le tronçon délaissé correspondant dans la voirie urbaine.

Le service des ponts et chaussées est autorisé à poursuivre dans les conditions prévues par les règlements en vigueur l'acquisition.

— Soit à l'amiable ;

— Soit par voie d'échange ou d'expropriation, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Arrêté du 28 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la route nationale 3 annexe A de Skikda à Stora (P.K. 0 + 000 et 2 + 830).

Par arrêté du 28 novembre 1963, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la R.N. 3 annexe A de Skikda à Stora entre les P.K. 0 + 000 et 2 + 830.

Le service des ponts et chaussées est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont

l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte des plans annexés.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Arrêté du 28 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la route nationale joignant la R.N. 44 à la R.N. 3.

Par arrêté du 28 novembre 1963, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la R.N. joignant la R.N. 44 (P.K. 6 + 400) à la R.N. 3 (P.K. 30 + 000).

Le service des ponts et chaussées est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Arrêté du 28 novembre 1963 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la R.N. n° 27 de Constantine à El-Milia au carrefour dit du « pont d'Aumale » entre les P.K. 5 + 268 et 6 + 750.

Par arrêté du 28 novembre 1963, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 27 de Constantine à El Milla au carrefour dit « du pont d'Aumale » entre les P.K. 5 + 268 et 6 + 750, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux devra être réalisée dans un délai de 5 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 20 novembre 1963 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommode sur le projet de réintégration dans le domaine de l'Etat de deux parcelles de terrain dépendant du lot n° 265 du centre de Sebdu.

Par arrêté du 20 novembre 1963 du préfet de Tlemcen, il est ouvert à la mairie de Sebdu, une enquête de commodo et incommode sur le projet de réintégration dans le domaine de l'Etat, puis de concession à l'office public d'H.L.M. de Tlemcen pour la construction de 50 logements H.L.M. de deux parcelles de terrains dépendant du lot n° 265 du centre de Sebdu d'une superficie de 0 ha - 67 a 10 ca et 0 ha - 02 a - 57 ca.

Cette enquête aura lieu du 9 décembre 1963 au 24 décembre 1963 inclusivement.

Pendant cette période, le dossier sera déposé au siège de la commune de Sebdu où il pourra être consulté par les habitants et intéressés tous les jours compris dans le délai d'enquête pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

M. Soussi Mohammed, greffier à Sebdu, est désigné en qualité de commissaire enquêteur avec mission de recueillir les observations présentées pendant la durée de l'enquête.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Aménagement du ministère des affaires étrangères

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : aménagement du ministère des affaires étrangères dans l'immeuble sis rue Claude Bernard à la Redoute - Alger 2ème étage.

L'opération fait l'objet de trois lots comprenant :

- 1^{er} lot : Gros-œuvre, menuiserie, quincaillerie estimation : 137.000,00 NF
- 2ème lot : Plomberie-sanitaire - chauffage estimation : 110.000,00 NF
- 3ème lot : Peinture-vitrierie estimation 129.000,00 NF

Présentation des offres :

Les entrepreneurs pourront percevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à CARTOPA, tirage de plans, 23, rue Desfontaines à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 10 décembre 1963 à 17 heures, elles devront être adressées au : Ministère des affaires étrangères (service du matériel) 4, rue de Timgad à Hydra.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux précités contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de M. Claude Barrault, architecte D.P.L.G., 7, rue du Sacré-Cœur à Alger.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Port autonome d'Oran-Arzew

Le port autonome d'Oran-Arzew envisage l'acquisition de :

- 3 grues sur portique de 3.000/6.000 kilos de force - lot n° 1
- 2 grues diesel électriques équipées d'une flèche longue de 15 mètres, puissance maximum 8 tonnes sur camion ou truk mobile - lot n° 2
- 2 grues diesel électriques sur camion d'une puissance de 5 à 7 tonnes - lot n° 3.

Les renseignements complémentaires seront recueillis, tous les jours ouvrables, dans les bureaux de l'ingénieur chargé de l'arrondissement exploitation, quai du Sénégal à Oran-Port.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée au directeur du port autonome d'Oran-Arzew, hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du Port à Oran, avec les pièces prévues, pour les adjudications à l'article 3, § B, du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par les services des ponts et chaussées.

Les pièces susvisées devront lui parvenir avant le 18 décembre 1963 à 18 heures, terme de rigueur

Les candidats retenus seront avisés de leur admission dans le délai de huit jours suivant cette date et recevront le devis-programme et le modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Reconstruction du Lycée de garçons El Houas à Sidi-Bel-Abbès

1ère TRANCHE

Cet appel d'offres porte sur les lots ci-après :

- 1^{er} Lot : Gros-œuvre maçonnerie
Estimation 205.000,00 NF
- 2ème Lot : Zinguerie plomberie
Estimation 55.000,00 NF
- 3ème Lot : Charpente en bois
Estimation 130.000,00 NF

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande à :

M. Aceres Antoine, architecte, 8, rue du Cercle Militaire à Oran.

La date limite de réception des offres est fixée au 11 décembre 1963 à 17 heures, elles devront être adressées à :

Monsieur l'ingénieur en chef du service des travaux d'architecture, nouvelle route au Port à Oran.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et de l'architecte susnommés

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leur offres est fixé à 90 jours.

Affaire n° E 1744 C/E 1630 Z

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE BENI-SAF

Lot V.R.D. — Estimation 370.793,90 NF

BASE DE L'APPEL D'OFFRES

Cette opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :

V.R.D. : Maçonnerie, réseaux divers, poste de transformation du courant électrique, plantation, peinture.

Demande d'admission et présentation des offres.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à : M. Pierre A. Le Breton, architecte D.P.L.G., 10, boulevard de la Soumamié, Oran, Tél. : 362-48.

La date limite de réception des offres est fixée au 27 décembre 1963.

Elles devront être adressées à : M. l'ingénieur en chef circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, Tlemcen.

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les offres seront présentées sous double enveloppe. La première enveloppe contiendra :

— Demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile.

— Une note indiquant les moyens techniques, le lieu, la date et la nature, l'importance des travaux qu'il a exécutés. A cette note sera joint le certificat de qualification et de classification.

— Deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

— Les attestations de mise à jour vis-à-vis des caisses de sécurité sociale.

La deuxième enveloppe placée à l'intérieur de la précédente contiendra le dossier et la soumission.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte sus-nommé, et à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Tlemcen.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Construction d'un cours complémentaire d'enseignement général — 8 classes et 5 logements à Méchéria

L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :

- Gros œuvre ;
- Menuiserie ;
- Plomberie ;
- Electricité ;
- Peinture.

Présentation des offres.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande à :

M. Sabaton A., architecte à 22, rue Victor Hugo à Saida.

La date limite de réception des offres est fixée au 10 janvier 1964 avant 12 heures, elles devront être adressées à :

M. l'ingénieur en chef de la circonscription de la reconstruction, des travaux publics et des transports de Saida.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte sus-nommé et à la circonscription de la reconstruction, des travaux publics et des transports de Saida.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Elargissement du viaduc d'Arris

Les ponts et chaussées de Batna procèderont à un appel d'offres ouvert en vue de :

L'élargissement du viaduc d'Arris sur la R.N. 31.

Estimation de la dépense : 335.000 NF

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux devront adresser sous pli recommandé, leur demande d'admission accompagnée de leurs références à : M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées rue Sahraoui Saïd à Batna.

Les demandes devront parvenir à destination avant le 21 décembre 1963 terme de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'appel d'offres seront avisés ultérieurement par lettre recommandée.

Les dossiers d'appel d'offres leur seront adressés contre versement d'une somme de 50,00 NF au compte chèque postal n° 3.300.31 à Alger, ouvert au nom de M. le chef comptable de la circonscription des ponts et chaussées à Batna, après réception de l'avis de règlement.

Aménagement d'un réseau de distribution à Beni Amrane

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'aménagement d'un réseau de distribution d'eau à Béni-Amrane, comprenant notamment les canalisations suivantes :

- Diamètre ϕ 200 mm longueur 420 ml
- Diamètre ϕ 150 mm longueur 420 ml
- Diamètre ϕ 125 mm longueur 150 ml
- Diamètre ϕ 100 mm longueur 250 ml
- Diamètre ϕ 80 mm longueur 120 ml
- Diamètre ϕ 60 mm longueur 2.630 ml.

Les dossiers peuvent être consultés à l'arrondissement de l'hydraulique et de l'équipement rural, 2, boulevard de l'Est, à Tizi-Ouzou, à partir du 5 décembre 1963.

Les offres, comprenant les pièces du marché, (soumission cahier des prescriptions spéciales, bordereau des prix, détail estimatif) dûment remplies, ainsi que l'attestation de régularité de la situation envers les caisses sociales et les références de l'entreprise devront parvenir sous pli recommandé en double enveloppe avant le vendredi 27 décembre à 18 heures à l'ingénieur de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'équipement rural, 2, Bd de l'Est à Tizi-Ouzou.

Les entrepreneurs resteront engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois.

LYCEE LAMORICIERE A ORAN
Construction de locaux scientifiques

Affaire n° E. 1468 Y

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

— Oran - Lycée Lamoricière construction de locaux scientifiques (ensemble 1ère et 2ème tranches).

Cet appel d'offres porte sur les lots ci-après :

1^{er} lot : Gros-œuvre - maçonnerie - béton armé - ouvrages légers - étanchéité : estimation approximative 720.000,00 NF

2ème lot : Menuiserie bois - quincaillerie : estimation approximative 38.000,00 NF

3ème lot : Ferronneries : estimation approximative 50.000,00 NF

4ème lot : Plomberie - sanitaire : estimation approximative 67.000,00 NF

5ème lot : Peinture - vitrerie : estimation approximative 49.000,00 NF

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à : M. Roman, architecte D.P.L.G. 30, rue de la Vieille Mosquée à Oran

La date limite de réception des offres est fixée au 10 janvier 1964 à 17 heures ; elles devront être adressées à : M. l'ingénieur en chef des travaux publics et de l'hydraulique de la circonscription d'Oran hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du Port Oran.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et de l'architecte sus-nommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Couverture des oueds Bergoug et Déréiss — 3ème tranche

COMMUNE DE BOUIRA

Un appel d'offres sur concours est lancé pour l'exécution des travaux de couverture des Oueds-Bergoug et Déréiss - 3ème tranche - à Bouira.

Les travaux comprennent :

- 610 ml de collecteur ovoïde de 10 m2 de section environ.
- 150 ml de collecteur ovoïde de 1,80 m2 de section environ
- 25.000 m3 environ de terrassements.

Les dossiers du concours peuvent être consultés à l'arrondissement de l'hydraulique et de l'équipement rural de Tizi-Ouzou, 2, boulevard de l'Est à Tizi-Ouzou à partir du 15 décembre 1963.

Les offres comprenant les pièces du marché dûment remplies ainsi que l'attestation de régularité de la situation envers les caisses sociales et les références de l'entreprise devront parvenir sous pli recommandé en double enveloppe, avant le vendredi 17 janvier 1964, à M. l'ingénieur d'arrondissement de l'hydraulique et de l'équipement rural de Tizi-Ouzou.

Les entrepreneurs resteront engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations et modifications

7 août 1963. — Déclaration à la préfecture d'Annaba. Titre : « Foyer du cheminot ». But : Caractère récréatif et éducatif, émancipation intellectuelle et sociale. Siège social : Gare S.N.C.F.A - Annaba.

10 septembre 1963. — Déclaration à la préfecture de la Saoura. Titre : « Union sportive de Béchar - Djedid ». Siège social : Béchar.

4 octobre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association sportive du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ». Siège social : 8, Bd de la République, Alger.

23 octobre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Fédération des enseignants de nationalité française ». Siège social : 3, rue Massieu de Clerval - Alger.

7 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture des Oasis Ouargla. Titre : « Association sportive de la formation professionnelle des adultes (A.S.F.P.A. Ouargla) ». But : Pratiquer tous les sports, créer des liens d'amitié entre stagiaires ASFPA. Siège social : (Direction du travail EP 5) Ouargla.

13 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Fédération algérienne des arts d'expression populaire ». Siège social : 213, rue Hassiba Ben Bouali.

21 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture des Oasis - Ouargla. Titre : « Amicale des anciens de la formation professionnelle des adultes ». But : Pratiquer tous les sports en vue de conserver, resserrer et créer des liens entre stagiaires anciens et nouveaux de la FPA. Siège social : Direction du travail, BP 5 à Ouargla.

23 novembre 1963 Modification. — Déclaration à la sous-préfecture de Dra-El-Mizane. Titre : « Foyer du Colonel Amirouche de la sûreté nationale (dénomination précédente association amicale de la sûreté nationale de Dra-El-Mizane) ». But : Développer l'esprit de corps et de camaraderie venir en aide par tous les moyens possibles aux membres de l'association momentanément dans le besoin, fortifier et faciliter le développement de la culture générale et professionnelle. Siège social : Dra-El-Mizane.

27 novembre 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Fort National. Titre : « Groupement coopératif des artisans bijoutiers de Beni-Yenni ». But : Approvisionnement des artisans en matières premières et écoulement de leur production. Siège social : Ait Larbaa (Beni-Yenni).

2 décembre 1963. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : « Association familiale ». Siège social : Batna.